

Le collège de déontologie de l'AP-HP

Lionel Collet

Commission médicale d'établissement

1^{er} décembre 2020



La déontologie des fonctionnaires

- L'obligation de respecter le secret professionnel, le devoir d'information, l'obligation de se consacrer entièrement à ses fonctions (principe du non cumul d'activités)
- L'obligation de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité, de neutralité, de respect de la laïcité, l'obligation de faire cesser ou prévenir les situations de conflit d'intérêts

Un devoir d'exemplarité

- Evolution de l'opinion publique avec une forte exigence d'exemplarité à l'égard des élus et des agents publics
- Un défi pour la fonction publique : promouvoir la place de la déontologie pour regagner la confiance des usagers
- En contrepartie de cette exigence, tout agent de la fonction publique doit pouvoir solliciter pour avis le référent déontologue

Une volonté du législateur : Encadrer l'activité des agents publics

Un arsenal législatif qui s'est étoffé au cours des dernières années :

- Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi Le Pors modifiée par les lois du 20 avril 2016 et 6 août 2019
- Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques dite Loi Sapin
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

V.-Après l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 28 bis ainsi rédigé :

« Art. 28 bis. - **Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue**, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et critères de désignation des référents déontologues. »

Une obligation légale ...

...qui doit être mise en place dans tous les établissements publics, dont les établissements publics de santé

Les missions du référent déontologue

- Selon les textes en vigueur
- A l'AP-HP

Missions du référent déontologue

Répondre aux interrogations des professionnels et leur apporter « **tout conseil utile** au respect des obligations et des principes déontologiques »

Exemples: avis sur certaines demandes d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire, principe de neutralité et de laïcité, avis sur les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale)

Apporter tous conseils de nature à faire cesser les faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts → signalés par un lanceur d'alerte

Missions du référent déontologue

Depuis la loi 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, il doit être sollicité pour avis, préalablement à la décision du directeur général,

- ❖ sur le projet de cessation temporaire ou définitive des fonctions d'un fonctionnaire qui souhaite exercer une activité privée lucrative*
- ❖ sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire avec les fonctions qu'il exerce*

A l'AP-HP

Un choix pragmatique : fusionner la fonction de référent déontologue avec celle de référent laïcité

- ☞ Tel que préconisé par la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de la laïcité dans la fonction publique

et celle de référent alerte

- ☞ Tel que préconisé par la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics prise en application de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Une faculté de saisine étendue :

- A la demande de la direction d'un groupe hospitalier à l'occasion de l'instruction d'une demande d'autorisation de cumul d'activités après en avoir informé la personne concernée
- Par le directeur général ou un de ses adjoints sur toute question relative à la déontologie
- Par auto-saisine du collègue

Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique

Article 2

Les missions de référent déontologue peuvent, selon les cas, être assurées par :

- 1° Une ou plusieurs personnes qui relèvent ou ont relevé de l'administration, de l'autorité, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné ;
- 2° Un **collège** dont la composition et les attributions sont fixées par un arrêté du chef de service. (...);
- 3° Une ou plusieurs personnes relevant d'une autre autorité mentionnée au 1° que celle dans laquelle le référent est désigné.

Composition du collège de déontologie de l'AP-HP

Président: Lionel Collet ,Conseiller d'Etat, ancien PU-PH

Vice-président: Pascal Lemoine, avocat général à la cour de cassation

Joël Ankri, PU-PH

Nathalie de Castro, PH

Michel Bilis, directeur d'hôpital honoraire

Yvette Nguyen, cadre de santé

Anne-Sophie Ginon, maitre de conférences en droit

Fonctionnement du collège

- Les membres du collège sont nommés pour trois ans
- Le collège se réunit au moins une fois par trimestre
- Confidentialité, indépendance, impartialité

Bilan d'activités

Le collège a traité depuis son installation en janvier 2018

46 saisines :

- ❖ **2** en 2018
- ❖ **34** en 2019
- ❖ **9** en 2020

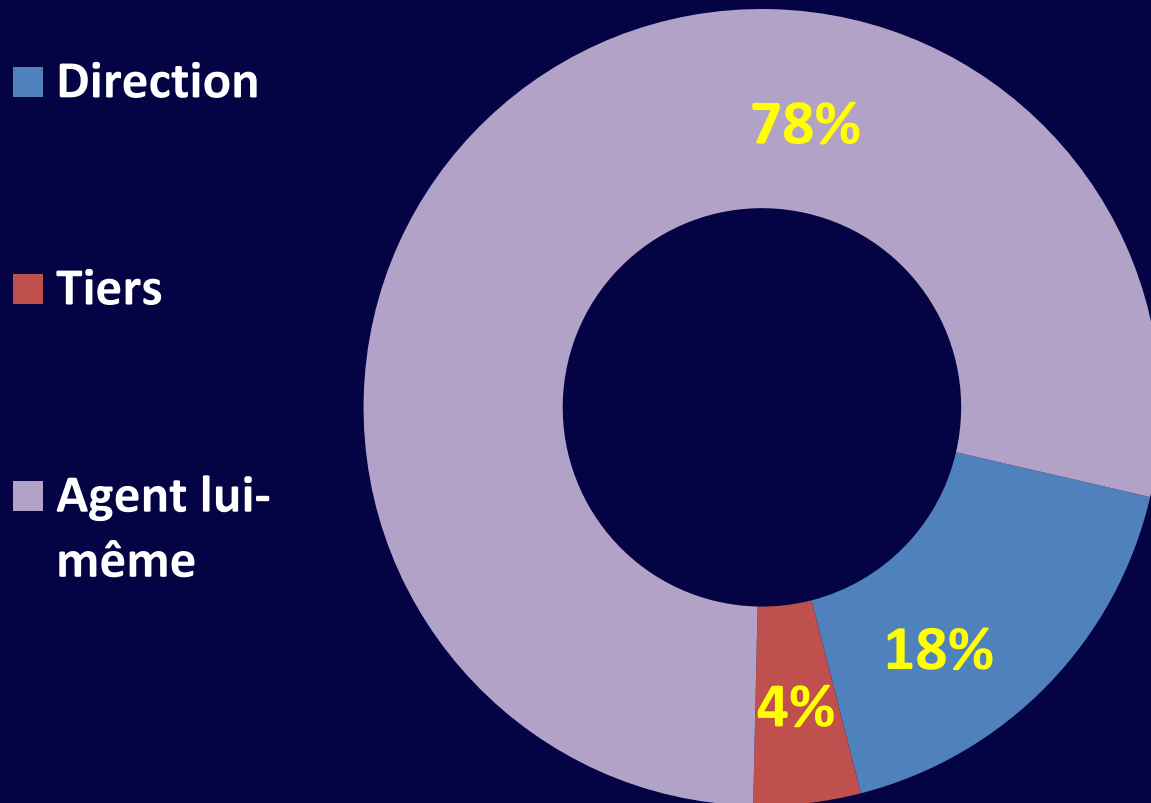
La quasi-totalité des GHU de l'AP-HP est représentée à travers ces saisines

Bilan d'activités

Les principales problématiques soumises au collège sont :

- Le cumul d'activités
- Les conflits d'intérêts (dont deux saisines au titre d'une alerte)
- Les départs dans le privé
- Les obligations déontologiques (obligation de réserve, dignité)

Bilan d'activités

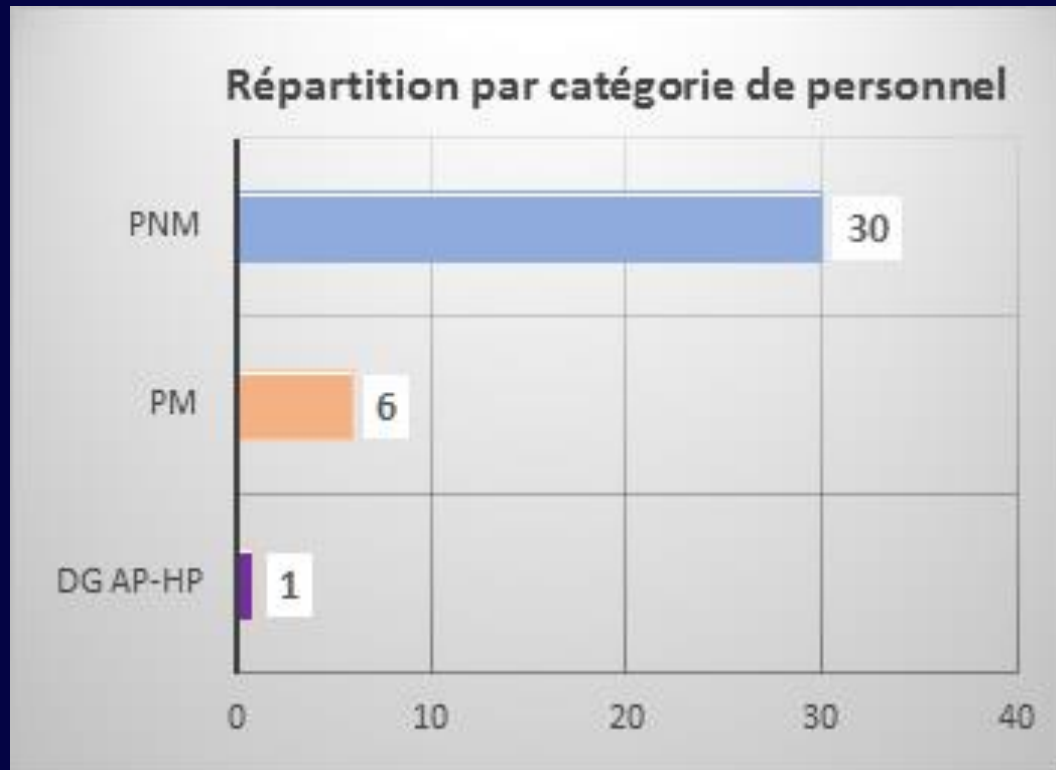


Qui saisit le collègue ?

Dans **plus des trois quart** des cas **l'agent saisit lui-même** le collègue

Moins de 20% des saisines sont jugées en **dehors du champ de compétence** du collègue

Bilan d'activités



4/5^e des saisines
concernent des
**personnels non
médicaux**

Le collège de déontologie de l'AP-HP

Lionel Collet

Commission médicale d'établissement

1^{er} décembre 2020



Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits
et obligations des fonctionnaires

Loi dite loi Le Pors.

Articles 25 à 28

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Article 25

Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de **neutralité**.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de **laïcité**. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Article 25 septies

I.- Le fonctionnaire **consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées**. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article.

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Article 25 septies

II.-Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :

2° Lorsque le fonctionnaire, (...) , occupe un **emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 %** de la durée légale ou réglementaire du travail.

La dérogation fait l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Article 25 septies

IV. - Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à **exercer à titre accessoire** une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé **dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice**. Par dérogation au 1° du I du présent article, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

Il peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux
contrôles déontologiques dans la fonction publique

Caractère accessoire

Le caractère « accessoire » d'une activité n'est pas défini par les textes.

Pour l'apprécier, l'administration se fonde sur un faisceau d'indices comprenant notamment la nature et l'ampleur de l'activité privée lucrative envisagée ou encore les moyens mis en œuvre pour son exercice, de même que la nature et les caractéristiques de l'activité principale exercée.

L'agent public et le principe du non-cumul d'activités

Le projet de cessation temporaire ou définitive de fonction d'un praticien hospitalier souhaitant exercer une activité privée lucrative et/ou la question de la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un praticien hospitalier avec les fonctions qu'il exerce

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Article 25 bis

I.-Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Au sens de la présente loi, constitue un **conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.**

Le respect des critères déontologiques

Au titre du contrôle dit « déontologique », le collège de déontologie, examine si le projet de création ou de reprise d'entreprise de l'agent risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, ou risque de méconnaître un des principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi (dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, laïcité, égalité de traitement).

Exemples

- ❖ Un agent titulaire ou en contrat à durée indéterminée à temps plein peut-il développer une activité en auto entreprise tout en continuant à assurer ses fonctions au sein de l'EPS ?
- ❖ Un agent peut-il exercer une autre activité en tant que vendeur à domicile indépendant ?

Exemples

- ❖ Un chef de clinique assistant, percevant une indemnité de service public exclusif, peut-il être consultant sous le statut d'auto-entrepreneur pour une entreprise relevant des industries de santé ?
- ❖ Un cadre de santé peut-il effectuer des formations rémunérées au sein d'une entreprise de formation privée ?
- ❖ Un agent public peut-il développer une activité de sophrologue en libéral tout en continuant son activité au sein d'un établissement public de santé ?